



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-005-2020-08

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-15-014 - DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 026 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Mousseau sise 2-4 avenue du Mousseau à EVRY (91000) à réaliser pour son propre compte les préparations des médicaments expérimentaux (à l'exception des MTI et MTIPP) et les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine pour des médicaments anticancéreux sous forme injectable stérile préparés en système clos (4 pages)

Page 5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-013 - Approbation compte-rendu financier annuel de GPA de la première année du traité de concession d'aménagement de la ZAC du Bas-Clichy à Clichy-sous-Bois / Approbation du montant des participations de l'EPF Ile-de-France pour la 2ème année s'élevant à 3 586 000 € qui sera rappelé par le concessionnaire GPA (3 pages)

Page 10

IDF-2020-06-26-011 - Approbation des comptes consolidés 2019 de l'EPF Ile-de-France et sa filiale Foncière Commune (1 page)

Page 14

IDF-2020-06-26-037 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Argenteuil et l'EPT Boucle Nord de Seine 95 (1 page)

Page 16

IDF-2020-06-26-032 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Ollainville et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération 91 (1 page)

Page 18

IDF-2020-06-26-028 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Fontenay-le-Fleury 78 (1 page)

Page 20

IDF-2020-06-26-030 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Mantes-la-Jolie 78 (1 page)

Page 22

IDF-2020-06-26-035 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Pantin et l'EPT Est Ensemble 93 (1 page)

Page 24

IDF-2020-06-26-031 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Germain-en-Laye 78 (1 page)

Page 26

IDF-2020-06-26-033 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Savigny-sur-Orge et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre 91 (1 page)

Page 28

IDF-2020-06-26-029 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune du Pecq 78 (1 page)

Page 30

IDF-2020-06-26-034 - Avenant n°5 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Aulnay-sous-Bois 93 (1 page)

Page 32

IDF-2020-06-26-036 - Avenant n°5 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Cachan 94 (1 page)

Page 34

IDF-2020-06-26-018 - Convention d'intervention foncière avec la commune d'Herblay-sur-Seine et la communauté d'agglomération Val Parisien 95 (1 page)

Page 36

IDF-2020-06-26-023 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Cesson et l'EPA de Sénart 77 (1 page)	Page 38
IDF-2020-06-26-024 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Champlan et la communauté Paris Saclay 91 (1 page)	Page 40
IDF-2020-06-26-025 - Convention d'intervention foncière avec la commune de La Ville-du-Bois 91 (1 page)	Page 42
IDF-2020-06-26-015 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Melun et la communauté d'agglomération Melun Val de Seine 77 (1 page)	Page 44
IDF-2020-06-26-027 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Noisy-le-Sec et l'EPT Est Ensemble 93 (1 page)	Page 46
IDF-2020-06-26-019 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Villaines-sous-Bois 95 (1 page)	Page 48
IDF-2020-06-26-026 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'EPT Boucle Nord de Seine 92 (1 page)	Page 50
IDF-2020-06-26-017 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'EPA Orly Rungis Seine-Amont 94 (1 page)	Page 52
IDF-2020-06-26-016 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre 94 (1 page)	Page 54
IDF-2020-06-26-022 - Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Cœur d'essonne Agglomération 91 (1 page)	Page 56
IDF-2020-06-26-020 - Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Marne et Gondoire 77 (1 page)	Page 58
IDF-2020-06-26-021 - Convention stratégique avec la communauté de communes du Pays de Nemours 77 (1 page)	Page 60
IDF-2020-08-04-001 - Décision de préemption n°20000117 parcelle cadastrée E257 sise 1 rue des alouettes à THIAIS 94 (5 pages)	Page 62
IDF-2020-07-29-023 - Décision de préemption n°2000113 lots 76 et 181 sis 4 rue Pierre Ronsard à MANTES LA JOLIE 78 (4 pages)	Page 68
IDF-2020-07-29-024 - Décision de préemption n°2000114 lot 313 dans le lot de volume 8 sis centre commercial Mantes 2 à MANTES LA JOLIE 78 (5 pages)	Page 73
IDF-2020-06-26-040 - Décision du recours à l'expropriation et demande d'ouverture d'enquête parcellaire (B10, enquête complémentaire B8-B9) (3 pages)	Page 79
IDF-2020-06-26-039 - Décision du recours à l'expropriation et demande d'ouverture d'enquête parcellaire (B2, B3, parkings privés situés carré Mermoz de la copropriété du Chêne Pointu, emprises communes des copropriétés Lorette/Bocage et Résidence du Parc) (3 pages)	Page 83
IDF-2020-06-26-041 - Décision du recours à l'expropriation et demande d'ouverture d'enquête parcellaire (enquêtes complémentaires B10, B8 et B9) (3 pages)	Page 87
IDF-2020-06-26-012 - Emprunts 2019 - gestion des emprunts antérieurs (1 page)	Page 91
IDF-2020-06-26-038 - Information sur les conventions ayant fait l'objet d'une autorisation de prorogation par la délibération du 4 décembre 2019 et autorisation du Directeur général à proroger, dans les mêmes conditions, certains conventions s'achevant au plus tard le 31 mars 2021 (4 pages)	Page 93

IDF-2020-06-26-008 - Modifications du règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France (1 page)	Page 98
IDF-2020-06-26-007 - Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 11 mars 2020 (1 page)	Page 100
IDF-2020-06-26-014 - Procès-verbal du Bureau du 11 mars 2020 (1 page)	Page 102
IDF-2020-06-26-010 - Ristourne exceptionnelle de loyers pour les locataires exerçant une activité économique, sociale ou solidaire (1 page)	Page 104
IDF-2020-06-26-009 - Situations et perspectives de l'EPF Ile-de-France à l'issue de la crise sanitaire (1 page)	Page 106

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-15-014

DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 026
autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Mousseau sise 2-4 avenue du Mousseau à EVRY (91000) à réaliser pour son propre compte les préparations des médicaments expérimentaux (à l'exception des MTI et MTIPP) et les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine pour des médicaments anticancéreux sous forme injectable stérile préparés en système clos

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, et R. 5126-49 à 52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 21 mai 1970 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sous le N° H. 91-46 pour la Clinique du Mousseau – CMCO d'Evry sise 2-4, avenue du Mousseau à EVRY (91000) ;
- VU la décision n° 09-050-91 en date du 30 juillet 2009 ayant autorisé la création d'une unité de préparation centralisée de médicaments anticancéreux (UPC) stériles au sein de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Mousseau – CMCO d'Evry ;
- VU la demande déposée le 31 juillet 2019 par le Directeur de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur consistant en une autorisation de préparation des médicaments expérimentaux et préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine pour des médicaments anticancéreux sous forme injectable stérile préparés en système clos ;
- VU le rapport d'instruction en date du 17 octobre 2019 et la conclusion définitive en date du 12 mai 2020 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable en date du 4 novembre 2019 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, avec la recommandation suivante :
- prévoir au niveau de la pharmacie à usage intérieur (PUI) un réfrigérateur pouvant stocker tous les traitements de chimiothérapies en cas de panne du réfrigérateur principal ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en l'autorisation de préparation des médicaments expérimentaux et préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine pour des médicaments anticancéreux sous forme injectable stérile préparés en système clos ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment les engagements suivants :

- obtenir une classe D dans le sas de sortie de l'unité de préparation centralisée des médicaments anticancéreux (UPC) après installation d'une nouvelle bouche de reprise d'air et la transmission, après les travaux, des résultats de la qualification de la classe d'air de ce sas ;
- recruter du personnel supplémentaire à la pharmacie à usage intérieur, partiellement dédié à l'UPC ;
- réaliser des formations sur l'activité de préparation des médicaments anticancéreux pour le personnel de l'UPC ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Mousseau – CMCO d'Evry sise 2-4, avenue du Mousseau à EVRY (91000), consistant pour son propre compte, en la préparation, des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7, pour des médicaments anticancéreux sous forme injectable stérile préparés en système clos.

ARTICLE 2 Les locaux dédiés à l'activité citée à l'article 1 sont installés au sein de l'unité de préparation centralisée des médicaments anticancéreux située au rez-de-chaussée de l'établissement, autorisée préalablement, tels que décrits en annexe.

ARTICLE 3 : L'autorisation des activités citées à l'article 1 est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.

- ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 6 : Les directeurs et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 JUIL. 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE DE LA DECISION DSSPP- QSPHARMBIO – 2020 / 026

Désignation des pièces	Surface
Locaux de l'unité de préparation centralisée des médicaments anticancéreux situés au rez-de-chaussée de l'établissement, d'une superficie totale de 52,02 m ² et organisés de la manière suivante :	
Sas d'entrée du personnel	7.31 m ²
Zone de préparation	22.32 m ²
Sas de sortie du personnel	3.84 m ²
Bureau de validation pharmaceutique et de supervision	10.53 m ²
Zone de stockage des matières premières	8.02 m ²

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-013

Approbation compte-rendu financier annuel de GPA de
la première année du traité de concession d'aménagement

de la ZAC du Bas-Clichy à Clichy-sous-Bois /

Approbation du montant des participations de l'EPF

Ile-de-France pour la 2ème année s'élevant à 3 586 000 €

qui sera rappelé par le concessionnaire GPA

Délibération n° A20-2-7.1

Objet :

- **Approbation du Compte-rendu financier annuel de Grand Paris Aménagement de la première année du traité de concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée du Bas-Clichy, à Clichy-sous-Bois ;**
- **Approbation du montant des participations de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France pour la deuxième année, s'élevant à 3 586 000 € qui sera appelé par le concessionnaire, Grand Paris Aménagement ;**

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 8 octobre 2014, donnant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la commune de Clichy-sous-Bois en date du 14 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois – Montfermeil en date du 30

octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public de prendre l'initiative de concéder la réalisation de l'opération d'aménagement à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu les dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles R. 311-1 et suivants du même code relatifs aux ZAC ;

Vu les dispositions des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme sur les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°A16-4-4 du conseil d'administration de l'EPF IDF du 1^{er} décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 14 décembre 2016 donnant un avis favorable à cette initiative, aux objectifs poursuivis par l'opération et aux modalités de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC présenté au conseil d'administration ;

Vu les délibérations n° A17-4-7 et n°A17-4-7bis du Conseil d'Administration de l'EPF IDF en date du 28 novembre 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable, arrêtant le projet de dossier de création de la ZAC du Bas Clichy et autorisant la saisine du Préfet pour la mise en œuvre de la procédure de participation du public par voie électronique ;

Vu les articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5 et suivants, et R. 300-4 à R. 300-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu de décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération n°A18-1-6 du Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France en date du 21 mars 2018 décidant de mettre en œuvre la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

Vu la délibération B18-3-30 du bureau de l'EPF IDF prise le 29 juin 2018 approuvant le dossier définitif de création de la ZAC du Bas Clichy et autorisant son Directeur Général à saisir le Préfet de Département pour que celle-ci soit créée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1913 du 2 août 2018 portant création de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois ;

Vu l'attribution faite de la concession d'aménagement à Grand Paris Aménagement par décision du conseil d'administration de l'EPF IdF n° A19-1-5 du 15 mars 2019, puis à la signature du Traité de concession d'aménagement le 18 juillet 2019 ;

Considérant l'obligation faite au concessionnaire, conformément à l'article L300-5-II-3° du Code de l'urbanisme et aux articles 20 et 21 du traité de concession d'aménagement, de présenter un Compte-rendu financier annuel (CRFA) ;

Vu le Compte-rendu financier annuel annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration et après avoir entendu l'exposé du Directeur Général,

DECIDE

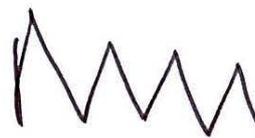
Article 1 : L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuve le Compte-rendu financier annuel de Grand Paris Aménagement de la première année du traité de concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée du Bas-Clichy, à Clichy-sous-Bois.

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuve le montant des participations qu'il versera pour la deuxième année, s'élevant à **3 586 000 €**, qui sera appelé par le concessionnaire, Grand Paris Aménagement.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à signer tout document y afférant.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France

23 JUL. 2020

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-011

Approbation des comptes consolidés 2019 de l'EPF
Ile-de-France et sa filiale Foncière Commune

du 26 juin 2020

Délibération n° A20-2-5

Objet : Approbation des comptes consolidés 2019 de l'EPFIF et sa filiale Foncière Commune.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

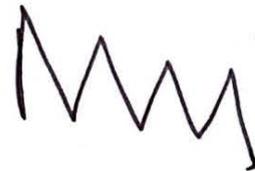
Vu le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos au 31/12/2019,

Entendu les commissaires aux comptes,

- approuve les comptes consolidés 2019 de l'EPFIF.



La Présidente
Valérie PECRESSE



23 JUL. 2020

Le Préfet de Région
Ile-de-France

Les représentants des tutelles

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-037

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la
commune d'Argenteuil et l'EPT Boucle Nord de Seine 95

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-A23

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Argenteuil et l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

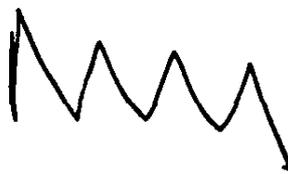
Vu la convention conclue avec la commune d'Argenteuil et l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 17 février 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune d'Argenteuil et l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 40 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Argenteuil et l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-032

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la
commune d'Ollainville et la communauté d'agglomération
Cœur d'Essonne Agglomération 91

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-A18

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Ollainville et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune d'Ollainville et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération en date du 24 juin 2019,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune d'Ollainville et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 9 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Ollainville et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-028

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la
commune de Fontenay-le-Fleury 78

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-A14

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Fontenay-le-Fleury (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Fontenay-le-Fleury en date du 15 septembre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Fontenay-le-Fleury, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 8 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Fontenay-le-Fleury et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-030

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la
commune de Mantes-la-Jolie 78

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-A16

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Mantes-la-Jolie (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Mantes-la-Jolie en date du 29 décembre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Mantes-la-Jolie, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 15 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Mantes-la-Jolie et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France



23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-035

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la
commune de Pantin et l'EPT Est Ensemble 93

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-A21

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Pantin et l'Etablissement public territorial Est Ensemble (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Pantin et l'Etablissement public territorial Est Ensemble en date du 18 avril 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Pantin et l'Etablissement public territorial Est Ensemble, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 120 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Pantin et l'Etablissement public territorial Est Ensemble, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-031

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la
commune de Saint-Germain-en-Laye 78

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-A17

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Germain-en-Laye (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 2 octobre 2019,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Saint-Germain-en-Laye, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 75 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Germain-en-Laye et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-033

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la
commune de Savigny-sur-Orge et l'EPT Grand-Orly Seine
Bièvre 91

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-A19

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Savigny-sur-Orge et l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Savigny-sur-Orge et l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 mars 2019,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Savigny-sur-Orge et l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 11 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Savigny-sur-Orge et l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUIL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-029

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la
commune du Pecq 78

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-A15

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune du Pecq (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune du Pecq en date du 6 février 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune du Pecq, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune du Pecq et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-034

Avenant n°5 à la convention d'intervention foncière avec la
commune d'Aulnay-sous-Bois 93

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-A20

Objet : Avenant n°5 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Aulnay-sous-Bois (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune d'Aulnay-sous-Bois en date du 14 octobre 2008,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune d'Aulnay-sous-Bois en date du 12 avril 2011,

Vu l'avenant n°2 à la convention conclue avec la commune d'Aulnay-sous-Bois en date du 13 octobre 2016,

Vu l'avenant n°3 à la convention conclue avec la commune d'Aulnay-sous-Bois en date du 10 novembre 2017,

Vu l'avenant n°4 à la convention conclue avec la commune d'Aulnay-sous-Bois en date du 26 juillet 2019,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°5 à la convention avec la commune d'Aulnay-sous-Bois, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 200 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Aulnay-sous-Bois, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-036

Avenant n°5 à la convention d'intervention foncière avec la
commune de Cachan 94

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-A22

Objet : Avenant n°5 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Cachan (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Cachan en date du 17 mars 2016,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune de Cachan en date du 4 juin 2019,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°2 à la convention avec la commune de Cachan, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 27 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Cachan, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUIL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-018

Convention d'intervention foncière avec la commune
d'Herblay-sur-Seine et la communauté d'agglomération Val
Paris 95

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-4

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Herblay-sur-Seine et la communauté d'agglomération Val Parisis (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Herblay-sur-Seine et la communauté d'agglomération Val Parisis, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 30 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de d'Herblay-sur-Seine et la communauté d'agglomération Val Parisis et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUIL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-023

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Cesson et l'EPA de Sénart 77

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-9

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Cesson et l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Cesson et l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Cesson et l'EPA Sénart le 20 décembre 2013, modifiée par avenant n°1 du 21 février 2017 et par avenant n°2 du 30 décembre 2019, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 7 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Cesson et l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



23 JUL. 2020

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-024

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Champlan et la communauté Paris Saclay 91

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-10

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Champlan et la Communauté Paris-Saclay (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

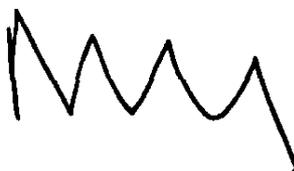
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Champlan et la Communauté Paris-Saclay, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Champlan le 20 juin 2019 avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 15 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Champlan et la Communauté Paris-Saclay et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-025

Convention d'intervention foncière avec la commune de La
Ville-du-Bois 91

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-11

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de La Ville-du-Bois (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de La Ville-du-Bois, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de La Ville-du-Bois le 11 mars 2019, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 11 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de La Ville-du-Bois et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-015

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Melun et la communauté d'agglomération Melun Val de
Seine 77

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-2

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Melun et la communauté d'agglomération Melun Val de Seine (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Melun et la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 14 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Melun et la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-027

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Noisy-le-Sec et l'EPT Est Ensemble 93

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-13

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Noisy-le-Sec et l'Etablissement public territorial Est Ensemble (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Noisy-le-Sec et l'Etablissement public territorial Est Ensemble, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Noisy-le-Sec et l'Etablissement public territorial Est Ensemble le 28 janvier 2008 avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 28 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Noisy-le-Sec et l'Etablissement public territorial Est Ensemble et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-019

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Villaines-sous-Bois 95

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-5

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Villaines-sous-Bois (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Villaines-sous-Bois, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Villaines-sous-Bois et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-026

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Villeneuve-la-Garenne et l'EPT Boucle Nord de Seine 92

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-12

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine (92)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine le 25 avril 2017 avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 45 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-017

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Villeneuve-Saint-Georges et l'EPA Orly Rungis
Seine-Amont 94

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-3.2

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis-Seine Amont (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

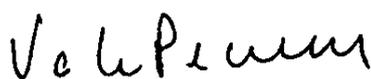
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

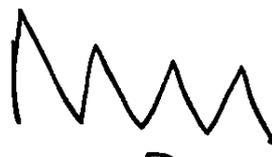
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis-Seine Amont, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis-Seine Amont le 22 janvier 2010, modifiée par avenant n°1 signé le 22 janvier 2018 et par avenant n°2 voté en bureau du 4 décembre 2019 et non signé, avec prise d'effet à la date de signature des nouvelles conventions avec l'EPA ORSA et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
- Autorise un engagement financier plafonné à 6 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis-Seine Amont et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-016

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Villeneuve-Saint-Georges et l'EPT Grand-Orly Seine
Bièvre 94

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-3.1

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 3 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUIL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-022

Convention stratégique avec la communauté
d'agglomération Cœur d'essonne Agglomération 91

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-8

Objet : Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 250 K€ pour la mise en œuvre de la convention stratégique,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif à la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,
- Demande au Directeur Général de rendre compte annuellement au Bureau des avenants intervenus sur la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-020

Convention stratégique avec la communauté
d'agglomération Marne et Gondoire 77

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-6

Objet : Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Marne et Gondoire (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Marne et Gondoire, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 250 K€ pour la mise en œuvre de la convention stratégique,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Marne et Gondoire et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif à la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Marne et Gondoire,
- Demande au Directeur Général de rendre compte annuellement au Bureau des avenants intervenus sur la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Marne et Gondoire.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-021

Convention stratégique avec la communauté de communes
du Pays de Nemours 77

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-7

Objet : Convention stratégique avec la communauté de communes du Pays de Nemours (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

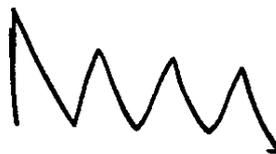
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention stratégique avec la communauté de communes du Pays de Nemours, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 200 K€ pour la mise en œuvre de la convention stratégique,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique avec la communauté de communes du Pays de Nemours et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif à la convention stratégique avec la communauté de communes du Pays de Nemours,
- Demande au Directeur Général de rendre compte annuellement au Bureau des avenants intervenus sur la convention stratégique avec la communauté de communes du Pays de Nemours.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-08-04-001

Décision de préemption n°20000117 parcelle cadastrée
E257 sise 1 rue des alouettes à THIAIS 94

**DECISION D'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION E NUMERO 257 SIS
1 RUE DES ALOUETTES A THIAIS**

N° 2000117

Le Directeur général adjoint

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le décret n°2011-1131 du 21 septembre 2011 portant création d'une zone d'aménagement différé dans le secteur dit « SENIA » sur les communes d'Orly et de Thiais et désignant l'EPA ORSA comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/2761 du 11 septembre 2015 renouvelant la ZAD du Sénia pour une durée de 6 ans (soit jusqu'au 10 septembre 2021) et confirmant que l'EPA ORSA est titulaire du droit de préemption sur ce périmètre,

1

Vu l'étude de conception urbaine de la zone Sénia à Orly et Thiais, réalisée par le groupement AREP Menighetti, en date du 1^{er} juillet 2019,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2009, n° B09-5-1 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la délibération n°09-112-3 du 25 juin 2009 du Conseil municipal d'Orly, la délibération n°2009/03/43 du 29 juin 2009 du Conseil municipal de Thiais et la délibération n° 2009-28 du 6 novembre 2009 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Rungis Seine Amont approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune d'Orly, la commune de Thiais, l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signée le 23 novembre 2009,

Vu la délibération du 7 décembre 2011 n° B11-4-A3 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la délibération n°2011/07/03 du 19 décembre 2011 du Conseil municipal de la ville de Thiais et la délibération n°05-2012 du 16 février 2012 de la commune d'Orly, vu la délibération n° 2011-45 du 9 décembre 2011 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Rungis Seine Amont approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune d'Orly, la commune de Thiais, l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signé le 2 mai 2012,

Vu la délibération du 20 mars 2013 n° B13-1 –A14 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la délibération n°2013/03/41 du 27 juin 2013 du Conseil municipal de la ville de Thiais et la délibération n°D-URB-2013-257 du 23 mai 2013 de la commune d'Orly, vu la délibération n° 2013-09 du 19/04/2013 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Rungis Seine Amont approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la commune d'Orly, la commune de Thiais, l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signé 4 juillet 2013,

Vu la délibération du 8 octobre 2014 n° B14-1-A13 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, , la délibération n°2014/09/07 du 30 septembre 2014, du Conseil municipal de la ville de Thiais et la délibération n°D-URB-2014 du 23 octobre 2014 de la commune d'Orly, vu la délibération n° 2014-17 du 17 octobre 2014 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Rungis Seine Amont approuvant l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière entre la commune d'Orly, la commune de Thiais, , l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signé le 21 novembre 2014,

Vu la délibération du 28 novembre 2017 n° B17-5-A32 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, , la délibération n°2017/12/02 du 18 décembre 2017, du Conseil municipal de la ville de Thiais, la délibération n°D-URB-2017 du 21 décembre 2017 de la commune d'Orly et la délibération n°CA 2017-29 du 24 novembre 2017, du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont approuvant l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière entre la commune d'Orly, la commune de Thiais, , l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signé le 29 décembre 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Me Virginie Lampone, notaire dont l'étude est établie à Puteaux, 18 rue Marius Jacotot, mandataire du propriétaire, la société Privilège, reçue le 25 février 2020 en mairie de Thiais, en vue de la cession de l'ensemble immobilier, situé sur la parcelle cadastrée section E numéro 257, d'une superficie de 14 421 m², 1 rue des Alouettes à Thiais, au prix de **TREIZE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (13 500 000€)** net vendeur en valeur libre, assorti d'une commission de **QUATRE CENT CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (405 000€ HT)** à la charge de l'Acquéreur



2

et d'une commission de **CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS HORS TAXES (540 000€ HT)** à la charge du Vendeur,

Vu la délibération CA47-2020-01 en date du 31 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Orly Rungis Seine Amont délègue à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption dans la ZAD du Sénia susvisée à l'EPFIF sur les parcelles identifiées dans la liste annexée à la délibération ci-jointe, parmi lesquelles figure la parcelle cadastrée section E numéro 257, objet des présentes

Vu la demande de pièces complémentaires, sollicitée par courrier de l'EPA ORSA en date du 12/06/2020,

Vu la réponse au courrier de demande de pièces complémentaires en date du 20/07/2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Vu le douzième alinéa de l'article 11 du règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France déléguant l'exercice du droit de préemption aux Directeurs Généraux Adjointes en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général,

Vu l'empêchement du Directeur Général, Monsieur Gilles Bouvelot, en congés du 27 juillet au 21 août 2020 inclus,

Vu la décision n°2020-36 constatant l'absence ou l'empêchement du directeur général d'exercer le droit de préemption et de priorité et son article 1^{er} confiant le droit de préemption et de priorité au Directeur général adjoint de l'Etablissement, Monsieur Michel Gerin du 27 juillet au 21 août 2020 inclus,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que la parcelle section E numéro 257 est par ailleurs le support d'un projet urbain plus global à l'échelle de la zone SENIA, porté par les collectivités et par l'EPA ORSA, aménageur de ce secteur,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir l'ensemble immobilier sis 1 rue des Alouettes, cadastré section E numéro 257, d'une superficie totale de 14 421m², au prix de **HUIT MILLIONS D'EUROS (8 000 000€)** net vendeur, **en valeur libre ; assorti d'une commission d'un montant de QUATRE CENT CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (405 000€ HT).**

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;
- sa renonciation à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- **Monsieur Hervé GIAOUI**, gérant de la société PRIVILEGE, sise 3 avenue Hoche 75 008 Paris
- **La société BRAXTON, indiquée comme acquéreur du bien dans la DIA, sans qu'il soit mentionné une adresse à laquelle adresser ce courrier ;** la décision sera en conséquence remise à l'adresse suivante :
4 rue de la Pompe – 75 016 Paris
- **Maître Virginie LAMPONE**, notaire de l'étude Strock et Associés, sise 18, rue Marius Jacotot, 92 800 Puteaux La Défense

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage à l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont.



Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **3 AOUT 2020**



Michel Gerin
Directeur Général Adjoint



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-29-023

Décision de préemption n°2000113 lots 76 et 181 sis 4 rue
Pierre Ronsard à MANTES LA JOLIE 78

DECISION N°2000113
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la communauté urbaine Grand Paris Seine
et Oise, pour le bien situé 4, rue Pierre Ronsard
cadastré section AR 1310

Réf. DIA n° 78361 20 00185

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2020-8 du 6 janvier 2020 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier du « Val Fourré » à Mantes-la-Jolie et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. : 01 40 78 90 90 / Fax : 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

1/4

Vu la délibération du 20 mars 2006 du Conseil municipal de Mantes-la-Jolie, approuvant le Plan local d'urbanisme et instaurant un droit de préemption urbain renforcé dans les zones classées U et AU,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 13 décembre 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Céline JARROSSAY, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 26 mai 2020 en Mairie de Mantes La Jolie, informant Monsieur le Maire de l'intention de monsieur Alexandru CUCEREANU de céder son bien libre de toute occupation.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouve à Mantes La Jolie (78200) au 4, rue Pierre Ronsard, et a pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	1310	4 Rue Pierre Ronsard	00 ha 05 a 06 ca
TOTAL			00 ha 05 a 06 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 76** constituant un lot d'habitation ;
- du **lot numéro 181** constituant une cave.

Le bien est cédé moyennant le prix de quarante mille euros (40 000 €) en ce non compris la commission d'agence à la charge de l'acquéreur d'un montant de cinq mille euros (5000€) et en l'état libre de toute occupation.

Vu la délibération du 24 mars 2016 du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise portant confirmation des périmètres de droit de préemption urbain préalablement instaurés par les communes membres de la Communauté urbaine, et portant délégation générale de compétence au Président de la Communauté urbaine en matière de droit de préemption,

Vu la délibération du 27 juin 2019 du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvant le projet de décret d'ORCOD d'intérêt national, confirmant le droit de préemption urbain renforcé existant sur le quartier du « Val Fourré », et sa délégation future à l'Etablissement public foncier d'Ile de France, dans le périmètre de l'ORCOD avec diagnostic hygiène obligatoire,

Vu la délibération du 6 février 2020 du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise confirmant la délégation de ce droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées de Mantes La Jolie,

Vu le règlement intérieur institutionnel et la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

 2/4

Vu la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le droit de préemption aux Directeurs généraux Adjoints,

Vu la décision n°2020-36 en date du 23 juillet 2020 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuées le 17 juin 2020 et reçues le 27 juin 2020.

Vu la demande de visite effectuée le 17 juin 2020 et réalisée le 03 juillet 2020.

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 18 juin 2020.

Considérant :

Considérant qu'au sein du périmètre de l'ORCOD-IN du Val Fourré, l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable, en vue d'assurer la requalification de ces copropriétés, déclarée d'intérêt national,

Considérant en effet que ce portage s'inscrit dans la stratégie globale d'intervention publique dans le « Val Fourré », définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

«

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, et portage de lots de copropriété) en vue d'accompagner le redressement et la transformation des copropriétés ;
- Un dispositif de relogement et d'accompagnement social des occupants selon les besoins ;
- La mise en œuvre des dispositifs d'habitat privé (plans de sauvegarde, POPAC) pour accompagner les copropriétés ;
- La mobilisation des dispositifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'action ou d'opérations d'aménagement »

Considérant que la mise en œuvre de l'ensemble de ces volets conditionne la réussite de l'opération de requalification des copropriétés du « Val Fourré »,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans ce périmètre, et que sa préemption est dès lors indispensable pour permettre la réalisation du projet d'aménagement avec le redressement des copropriétés tel que présenté ci-avant,

Décide :

Article 1 :

D'exercer le droit de préemption sur le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix et conditions de la DIA soit :



3/4

- moyennant le prix de quarante mille euros (40 000 €) en ce non compris la commission d'agence au frais de l'acquéreur d'un montant de cinq mille euros (5000€),

Ce prix s'entendant en l'état libre de toute d'occupation de l'immeuble tel que précisé dans la DIA, ses annexes.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite.

Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à l'attention :

- du propriétaire vendeur, M. Alexandru CUCERANU, résident à Mantes la Jolie, 78200, 4 rue Pierre de Ronsard
- du notaire et mandataire du propriétaire vendeur, Maître Céline JARROSSAY, office notarial Mantes en Yvelines Notaires, 19 avenue du Président Franklin Roosevelt, BP 81427, 78200 Mantes-la-Jolie
- De l'acquéreur évincé, Monsieur et Madame Rachid RAFFI, résident à COURBEVOIE, 92400, 190 bd Saint-Denis.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mantes La Jolie

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 27 juillet 2020

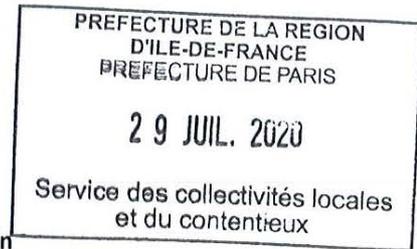


Le Directeur Général Adjoint,
Michel GERIN

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-29-024

Décision de préemption n°2000114 lot 313 dans le lot de
volume 8 sis centre commercial Mantes 2 à MANTES LA
JOLIE 78



DECISION N°2000114
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la communauté urbaine Grand Paris seine
et Oise pour le bien situé Boulevard Georges Clémenceau au
sein du centre commercial Mantes 2
cadastré section AR 1397

Réf. DIA n° 78361 20 00132

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2020-8 du 6 janvier 2020 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier du « Val Fourré » à Mantes-la-Jolie et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tel. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

Vu la délibération du 20 mars 2006 du Conseil municipal de Mantes-la-Jolie, approuvant le Plan local d'urbanisme et instaurant un droit de préemption urbain renforcé dans les zones classées U et AU,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 13 décembre 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître DECLETY, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 27 mars 2020 en Mairie de Mantes La Jolie, informant Monsieur le Maire de l'intention de monsieur Ahmed BELJED de céder son bien libre de toute occupation.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouve à Mantes La Jolie (78200) au boulevard Georges Clémenceau au sein du centre commercial Mantes 2 et a pour assiette foncière la parcelle figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	1397	Centre Commercial Mantes 2	01 ha 81 a 81 ca
TOTAL			01 ha 81 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 313 dans le lot de volume 8 constituant un local d'activité-réserve

Le bien est cédé moyennant le prix de trente-cinq mille euros (35 000 €), en l'état libre de toute occupation.

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12quater,

Vu la délibération du 24 mars 2016 du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise portant confirmation des périmètres de droit de préemption urbain préalablement instaurés par les communes membres de la Communauté urbaine, et portant délégation générale de compétence au Président de la Communauté urbaine en matière de droit de préemption,

Vu la délibération du 27 juin 2019 du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvant le projet de décret d'ORCOD d'intérêt national, confirmant le droit de préemption urbain renforcé existant sur le quartier du « Val Fourré », et sa délégation future à l'Etablissement public foncier d'Ile de France, dans le périmètre de l'ORCOD avec diagnostic hygiène obligatoire,

Vu la délibération du 6 février 2020 du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise confirmant la délégation de ce droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées de Mantes La Jolie,

Vu le règlement intérieur institutionnel et la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégrant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 délégrant en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le droit de préemption aux Directeurs généraux Adjoints,

Vu la décision n°2020-36 en date du 23 juillet 2020 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuées le 15 mai 2020 et non reçues à ce jour.

Vu la demande de visite effectuée le 15 mai 2020 et réalisée le 18 juin 2020.

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 03 juillet 2020.

Considérant :

Considérant qu'au sein du périmètre de l'ORCOD-IN du Val Fourré, l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable, en vue d'assurer la requalification de ces copropriétés, déclarée d'intérêt national,

Considérant en effet que ce portage s'inscrit dans la stratégie globale d'intervention publique dans le « Val Fourré », définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

«

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, et portage de lots de copropriété) en vue d'accompagner le redressement et la transformation des copropriétés ;
- Un dispositif de relogement et d'accompagnement social des occupants selon les besoins ;
- La mise en œuvre des dispositifs d'habitat privé (plans de sauvegarde, POPAC) pour accompagner les copropriétés ;
- La mobilisation des dispositifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'action ou d'opérations d'aménagement »

Considérant que la mise en œuvre de l'ensemble de ces volets conditionne la réussite de l'opération de requalification des copropriétés du « Val Fourré »,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans ce périmètre, et que sa préemption est dès lors nécessaire pour permettre la réalisation du projet d'aménagement,

Décide :



Article 1 :

De proposer d'acquérir le lot numéro 313 dans le lot de volume 8 constituant un local d'activité-réserve propriété de monsieur Ahmed BELJED, sis à Mantes La Jolie (78 200) au boulevard Georges Clémenceau au sein du centre commercial Mantes 2 dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de vingt-cinq mille euros (25 000 €), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 31.14 m² cédé libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, auquel cas l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Le décompte de ce délai doit être effectué en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à l'épidémie de covid-19.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à l'attention :

- du propriétaire vendeur, Monsieur Ahmed BELJED, résident à Mantes-la-Jolie, 78200, 4 rue de la Croix Ferrée.
- du notaire et mandataire du propriétaire vendeur, Maître Jean-François DECLETY, 19 avenue du Président Franklin Roosevelt, BP 81427, 78200 à Mantes-la-Jolie.,
- De l'acquéreur évincé, la SCI ABM, dont le siège est situé à Mantes-la-Jolie 78200, 7 rue Pierre de Ronsard.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mantes La Jolie



Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 27 juillet 2020



Le Directeur Général Adjoint,
Michel GERIN

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-040

Décision du recours à l'expropriation et demande
d'ouverture d'enquête parcellaire (B10, enquête
complémentaire B8-B9)

Délibération n°B20-2-26

Objet : Décision du recours à l'expropriation et demande d'ouverture d'enquête parcellaire (bâtiment B10, enquête complémentaire B8-B9)

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 8 octobre 2014, donnant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la commune de Clichy-sous-Bois en date du 14 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois – Montfermeil en date du 30 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public de prendre l'initiative de concéder la

du 26 juin 2020

réalisation de l'opération d'aménagement à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération n°A16-4-4 du conseil d'administration de l'EPF IDF du 1^{er} décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 14 décembre 2016 donnant un avis favorable à cette initiative, aux objectifs poursuivis par l'opération et aux modalités de la concertation ;

Vu la délibération A17-4-7 du conseil d'administration de l'EPF IDF prise le 28 novembre 2017 approuvant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération A17-4-7bis du conseil d'administration de l'EPF IDF prise le 28 novembre 2017 déléguant notamment au Bureau l'approbation des dossiers d'enquête préalable à la DUP emportant mise en compatibilité du PLU et d'enquêtes parcellaires, ainsi que l'engagement des procédures ad hoc qui y sont liées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2388 du 6 septembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet actant l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ZAC du « Bas-Clichy » sur la commune de Clichy Sous-Bois au bénéfice de l'EPFIF.

Vu l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux retraits des emprises expropriées relevant du statut de la copropriété de leur propriété initiale ;

Vu l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif au contenu du dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le projet de dossier d'enquête parcellaire visant le bâtiment B10 de la copropriété de l'Etoile du Chêne Pointu et des biens des bâtiments B8 et B9 de la copropriété du Chêne Pointu pour lesquels les propriétaires n'ont pas pu être identifiés dans l'enquête précédente

Considérant qu'il y a lieu de décider du recours à l'expropriation ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les dits projets de dossiers d'enquête publique et l'ouverture des enquêtes parcellaires correspondantes ;

du 26 juin 2020

Vu le rapport de présentation au bureau et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

DECIDE

Article 1 : L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France approuve le projet de dossiers réglementaires, établis en application des articles R131-3 du code de l'expropriation, comportant le dossier d'enquête parcellaire, en vue de l'acquisition du bâtiment B10 de la copropriété de l'Etoile du Chêne Pointu et des biens des bâtiments B8 et B9 de la copropriété du Chêne Pointu pour lesquels les propriétaires n'ont pas pu être identifiés dans l'enquête précédente.

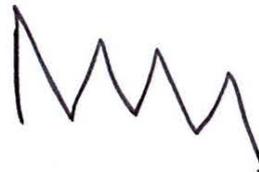
Article 2 : Le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à solliciter du Préfet de Département l'ouverture des enquêtes conjointes correspondantes.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à solliciter du Préfet de Département, aux termes des enquêtes précitées et sur la base d'un dossier de cessibilité constitué, la prise d'un arrêté déclarant cessibles les biens sus cités.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à signer les actes amiables susceptibles d'intervenir au cours de la procédure, avec les propriétaires et locataires concernés sur les bases fixées par France Domaine, ainsi que toutes les pièces consécutives de la présente délibération.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région
Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-039

Décision du recours à l'expropriation et demande
d'ouverture d'enquête parcellaire (B2, B3, parkings
privatifs situés carré Mermoz de la copropriété du Chêne
Pointu, emprises communes des copropriétés
Lorette/Bocage et Résidence du Parc)

Délibération n°B20-2-25

Objet : Décision du recours à l'expropriation et demande d'ouverture d'enquête parcellaire (bâtiments B2, B3, parkings privés situés carré Mermoz de la copropriété du Chêne Pointu, emprises communes des copropriétés Lorette/Bocage et Résidence du Parc)

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 8 octobre 2014, donnant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la commune de Clichy-sous-Bois en date du 14 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois – Montfermeil en date du 30 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification

des copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public de prendre l'initiative de concéder la réalisation de l'opération d'aménagement à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas Clichy* » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération n°A16-4-4 du conseil d'administration de l'EPF IDF du 1^{er} décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 14 décembre 2016 donnant un avis favorable à cette initiative, aux objectifs poursuivis par l'opération et aux modalités de la concertation ;

Vu la délibération A17-4-7 du conseil d'administration de l'EPF IDF prise le 28 novembre 2017 approuvant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération A17-4-7bis du conseil d'administration de l'EPF IDF prise le 28 novembre 2017 déléguant notamment au Bureau l'approbation des dossiers d'enquête préalable à la DUP emportant mise en compatibilité du PLU et d'enquêtes parcellaires, ainsi que l'engagement des procédures ad hoc qui y sont liées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2388 du 6 septembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet actant l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ZAC du « *Bas-Clichy* » sur la commune de Clichy Sous-Bois au bénéfice de l'EPFIF.

Vu l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux retraits des emprises expropriées relevant du statut de la copropriété de leur propriété initiale ;

Vu l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif au contenu du dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le projet de dossier d'enquête parcellaire visant les bâtiments B2, B3, les parkings privatifs situés carré Mermoz de la copropriété du Chêne Pointu, les emprises communes des copropriétés Lorette/Bocage et Résidence du Parc;

Considérant qu'il y a lieu de décider du recours à l'expropriation ;

du 26 juin 2020

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les dits projets de dossiers d'enquête publique et l'ouverture des enquêtes parcellaires correspondantes ;

Vu le rapport de présentation au bureau et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuve le projet de dossiers réglementaires, établis en application des articles R131-3 du code de l'expropriation, comportant le dossier d'enquête parcellaire, en vue de l'acquisition des bâtiments B2 et B3 ainsi que les parkings privatifs situés dans le carré Mermoz de la copropriété du Chêne Pointu, les emprises communes des copropriétés Lorette/Bocage et Résidence du Parc.

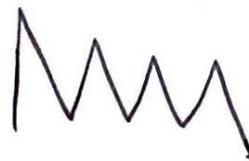
Article 2 : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à solliciter du Préfet de Département l'ouverture des enquêtes correspondantes.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à solliciter du Préfet de Département , aux termes des enquêtes précitées et sur la base d'un dossier de cessibilité constitué, la prise d'un arrêté déclarant cessibles les biens sus cités.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à signer les actes amiables susceptibles d'intervenir au cours de la procédure, avec les propriétaires et locataires concernés sur les bases fixées par France Domaine, ainsi que toutes les pièces consécutives de la présente délibération.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région
Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-041

Décision du recours à l'expropriation et demande
d'ouverture d'enquête parcellaire (enquêtes
complémentaires B10, B8 et B9)

Délibération n°B20-2-27

Objet : Décision du recours à l'expropriation et demande d'ouverture d'enquête parcellaire (enquêtes complémentaires bâtiments B10, B8, B9)

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 8 octobre 2014, donnant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la commune de Clichy-sous-Bois en date du 14 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois – Montfermeil en date du 30 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, et notamment son

du 26 juin 2020

article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public de prendre l'initiative de concéder la réalisation de l'opération d'aménagement à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération n°A16-4-4 du conseil d'administration de l'EPF IDF du 1^{er} décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 14 décembre 2016 donnant un avis favorable à cette initiative, aux objectifs poursuivis par l'opération et aux modalités de la concertation ;

Vu la délibération A17-4-7 du conseil d'administration de l'EPF IDF prise le 28 novembre 2017 approuvant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération A17-4-7bis du conseil d'administration de l'EPF IDF prise le 28 novembre 2017 déléguant notamment au Bureau l'approbation des dossiers d'enquête préalable à la DUP emportant mise en compatibilité du PLU et d'enquêtes parcellaires, ainsi que l'engagement des procédures ad hoc qui y sont liées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2388 du 6 septembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet actant l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ZAC du « Bas-Clichy » sur la commune de Clichy Sous-Bois au bénéfice de l'EPFIF.

Vu l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux retraits des emprises expropriées relevant du statut de la copropriété de leur propriété initiale ;

Vu l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif au contenu du dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le projet de dossier d'enquête parcellaire visant des biens des bâtiments B8 et B9 de la copropriété du Chêne Pointu ainsi que ceux du bâtiment B10 de la copropriété de l'Etoile du Chêne Pointu pour lesquels les propriétaires n'ont pas pu être identifiés dans les enquêtes précédentes ;

Considérant qu'il y a lieu de décider du recours à l'expropriation ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les dits projets de dossiers d'enquête publique et l'ouverture

du 26 juin 2020

des enquêtes parcellaires correspondantes ;

Vu le rapport de présentation au bureau et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuve le projet de dossiers réglementaires, établis en application des articles R131-3 du code de l'expropriation, comportant le dossier d'enquête parcellaire, en vue de l'acquisition des biens des bâtiments B8 et B9 de la copropriété du Chêne Pointu ainsi que ceux du bâtiment B10 de la copropriété de l'Etoile du Chêne Pointu pour lesquels les propriétaires n'ont pas pu être identifiés dans les enquêtes précédentes.

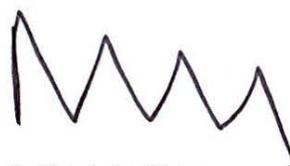
Article 2 : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à solliciter du Préfet de Département l'ouverture des enquêtes correspondantes.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à solliciter du Préfet de Département, aux termes des enquêtes précitées et sur la base d'un dossier de cessibilité constitué, la prise d'un arrêté déclarant cessibles les biens sus cités.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à signer les actes amiables susceptibles d'intervenir au cours de la procédure, avec les propriétaires et locataires concernés sur les bases fixées par France Domaine, ainsi que toutes les pièces consécutives de la présente délibération.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région
Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-012

Emprunts 2019 - gestion des emprunts antérieurs

du 26 juin 2020

Délibération n° A20 -2-6

Objet : Emprunt 2019 - Gestion des emprunts antérieurs

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,
- Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006,
- Vu la délibération n°A19-5bis-3 ter du Conseil d'Administration du 6 décembre 2019,
- Vu la délibération n°A19-5bis-3 quater du Conseil d'Administration du 6 décembre 2019,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

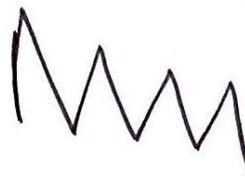
Prend acte du rapport sur les emprunt et ligne de trésorerie 2020 et la gestion des emprunts antérieurs.

La Présidente



Valérie PECRESSE

Le Préfet de Région



Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-038

Information sur les conventions ayant fait l'objet d'une autorisation de prorogation par la délibération du 4 décembre 2019 et autorisation du Directeur général à proroger, dans les mêmes conditions, certains conventions s'achevant au plus tard le 31 mars 2021

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-A24

Objet : Information sur les conventions ayant fait l'objet d'une autorisation de prorogation par la délibération du 4 décembre 2019 et autorisation du Directeur Général à proroger, dans les mêmes conditions, certaines conventions s'achevant au plus tard le 31 mars 2021.

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Donne acte de l'information sur la mise en œuvre des délibérations B19-2-A40 du 20 juin 2019, et B19-2-A40 du 4 décembre 2019 (annexe 1);
- Approuve les avenants ayant pour objet exclusif de proroger, jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, les conventions listées en annexe 2 ;
- Autorise le Directeur de l'EPF Ile-de-France à signer, pour toute convention énumérée en annexe 2 pour laquelle une prolongation serait nécessaire, un avenant visant exclusivement à prolonger la durée de ces conventions, jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, ainsi que les actes en découlant ;
- Demande au Directeur Général de rendre compte au Bureau et de la mise en œuvre de cette mesure.



Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

**Bureau B20-2
du 26 juin 2020**

Annexe 1 : Conventions ayant fait l'objet d'une prorogation dans le cadre des délibérations du 20 juin 2019 et du 4 décembre 2019, à la date du 10 juin 2020

	DPT	SIGNATAIRES	SIGNATURE	ECHEANCE
B19-4 du 4 décembre 2019	78	GUYANCOURT/ CASQY	06/01/2020	30/06/2021
	78	POISSY	13/03/2020	30/06/2021
B19-2 du 20 juin 2019	77	CESSON/ EPA SENART	30/12/2019	31/12/2020
	77	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	05/07/2019	31/12/2020
	78	BONNELLES	29/11/2019	31/12/2020
	78	HARDRICOURT	27/11/2019	31/12/2020
	78	HOUDAN	20/12/2019	31/12/2020
	78	JUZIERS	22/11/2019	31/12/2020
	78	LES MUREAUX	30/12/2019	31/12/2020
	78	MEZY-SUR-SEINE	23/12/2019	31/12/2020
	91	CHAMPCUEIL	30/12/2019	31/12/2020
	91	PALaiseau/ CA PLATEAU DE SACLAY	30/12/2019	31/12/2020
	93	ROMAINVILLE/ CA EST ENSEMBLE	30/12/2019	31/12/2020
	93	VILLEPINTE	30/12/2019	31/12/2020
	95	ANDILLY/ ETAT	12/09/2019	30/06/2020
	95	AUVERS-SUR-OISE	12/12/2019	31/12/2020
	95	MOURS	25/10/2019	31/12/2020
95	SAINT-CYR-EN-ARTHIES	30/12/2019	31/12/2020	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-2

du 26 juin 2020

Annexe 2 : Conventions se terminant au plus tard le 31 mars 2021 et pouvant être, par la présente délibération, prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard

DPT	SIGNATAIRES	SIGNATURE
77	CONCHES-SUR-GONDOIRE	03/12/2015
77	DAMPART/ CA MARNE ET GONDOIRE	27/01/2016
77	VERNOU-LA-CELLE-SAINT-CLOUD	06/07/2011
78	BONNELLES	17/11/2015
78	BOUGIVAL/ CA VERSAILLES GRAND PARC	10/12/2015
78	FONTENAY-LE-FLEURY	15/09/2017
78	GARGENVILLE/ EPAMSA	05/09/2011
78	HOUDAN	12/08/2011
78	JUZIERS	17/12/2014
78	LA BOISSIERE-ECOLE	28/09/2017
78	LES MUREAUX	25/11/2015
78	NOISY-LE-ROI	02/12/2015
78	VERNEUIL-SUR-SEINE/ CA GPS&O/ EPAMSA	24/12/2014
91	CHAMPCUEIL	13/01/2015
91	PALaiseau 3/ CA PLATEAU DE SACLAY	29/12/2015
91	SOISY-SUR-SEINE4	05/01/2016
91	VAUHALLAN	02/12/2015
91	VILLABE/ CA EVRY CENTRE ESSONNE	18/12/2015
92	COLOMBES	29/12/2017
92	ISSY-LES-MOULINEAUX	27/11/2007
92	MEUDON	17/12/2008
93	EPINAY-SUR-SEINE/ CA PLAINE COMMUNE	25/11/2015
93	ROMAINVILLE/ CA EST ENSEMBLE	20/10/2008
93	VILLEPINTE	01/07/2011
94	VITRY-SUR-SEINE/ EPA ORSA	09/02/2009
95	AUVERS-SUR-OISE	19/01/2009
95	BEAUCHAMP/ ETAT	02/02/2015
95	BESSANCOURT	03/11/2014

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

95	CA VALLEE DE MONMORENCY	16/11/2010
95	CERGY/ CA CERGY PONTOISE	14/09/2015
95	MARGENCY/ ETAT	02/02/2015
95	MERIEL/ ETAT	02/02/2015
95	MERY-SUR-OISE/ ETAT	02/02/2015
95	MONTMORENCY	27/03/2013
95	MOURS	05/11/2013
95	SAINT-CYR-EN-ARTHIES	17/08/2009

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-008

Modifications du règlement intérieur institutionnel de
l'EPF Ile-de-France

Délibération n° A20-2-2

Objet : Modifications du Règlement Intérieur Institutionnel de l'EPF Ile-de-France.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006, modifié portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu le décret n° 2019-424 du 9 mai 2019 fixant les conditions de délégation de l'exercice du droit de priorité par les organismes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme,

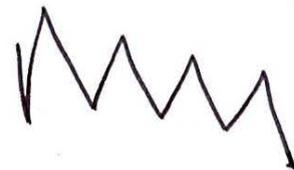
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'additif au Règlement Intérieur Institutionnel.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-007

Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du
11 mars 2020

du 26 juin 2020

Délibération n° A20-2-1

Objet : Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 11 mars 2020

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

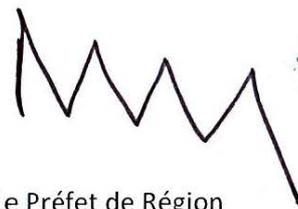
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 11 mars 2020



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile de France

23 JUIN 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-014

Procès-verbal du Bureau du 11 mars 2020

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-1

Objet : Procès-verbal du Bureau du 11 mars 2020

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

Vu le rapport présenté par le Directeur Générale et le procès-verbal annexé,

- approuve le procès-verbal de la séance du Bureau de 11 mars 2020.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-010

Ristourne exceptionnelle de loyers pour les locataires
exerçant une activité économique, sociale ou solidaire

**Conseil d'administration A20-2
du 26 juin 2020**

Délibération A20-2-4

Objet : Ristourne exceptionnelle de loyers pour les locataires exerçant une activité économique, sociale ou solidaire.

Le Conseil d'Administration,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts de Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M. Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DECIDE

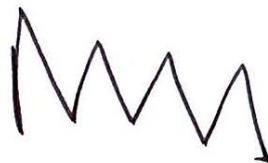
Article 1 : Une ristourne exceptionnelle équivalant à deux mois de loyers hors taxes et hors charges est accordée aux locataires de l'EPFIF, entreprises petites et moyennes et associations, exerçant une activité économique, sociale ou solidaire, et impactées par le confinement.

Pour les entreprises du secteur des cafés, hôtels et restaurants, la ristourne est portée à 3 mois.

Article 2 : Le Directeur général et l'Agent Comptable, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de la mise en œuvre de cette délibération.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-26-009

Situations et perspectives de l'EPF Ile-de-France à l'issue
de la crise sanitaire

du 26 juin 2020

Délibération n° A20-2-3

Objet : Situation et perspectives de l'EPF Ile-de-France à l'issue de la crise sanitaire

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

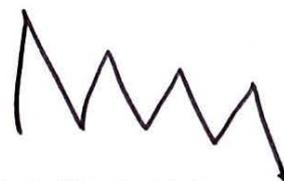
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Prend acte du rapport présenté.



La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile de France

23 JUL. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.